



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 007751/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 007751/KK P, déposé complet le 23 octobre 2025, par monsieur Bertrand BILLOIR relatif au projet de défrichement de 11 hectares de peupliers pour l'implantation d'une prairie, sur la commune de Le Favril, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à défricher 11 hectares majoritairement constitués de peupliers pour l'implantation d'une prairie sur la commune de Le Favril, relève de la rubrique 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

2. le projet est situé dans le parc naturel régional de l'Avesnois, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310 009 334 « bocage de Prisches et Bois de Toillon », dans la ZNIEFF de type 2 n°310 013 729 « la Thiérache bocagère » et en partie dans une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie. Ces zones peuvent abriter des habitats riches de biodiversité. Il est donc nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes en prenant en compte également l'ensemble des éléments qui l'entourent tels que les prairies, les haies, les cours d'eau et les corridors écologiques. Selon les résultats, une dérogation espèces protégées et des compensations (physiques) peuvent être nécessaires ;
3. l'absence de données précises sur les essences présentes (cultivars, espèces indigènes ou exogènes, haies bocagères), sur le milieu, sur la faune et la flore et sur les mesures éventuellement prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du défrichement sur la biodiversité, notamment en termes de calendrier des travaux ou de maintien des haies ;
4. l'absence de photographies, datées et localisées sur un plan, des parcelles à défricher ;
5. l'absence de données concernant la compensation du défrichement en application de l'article L. 341-6 du Code forestier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 11 hectares de peupliers pour l'implantation d'une prairie sur la commune de Le Favril, dans le département du Nord, déposé par monsieur Bertrand BILLOIR, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire² ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

² Un guide « NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » est téléchargeable sur l'espace [« aide en ligne »](#).